

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC**

**COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre civile)**

**No. Dossier:**  
200-17-027546-183

**ROBERT MITCHELL**

demandeur

c.

**VILLE DE LÉVIS**

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Défenderesses

---

**DEMANDE DE REJET DE LA DEMANDE DE LA VILLE DE LÉVIS EN  
DÉCLARATION D'ABUS, EN REJET DE LA DEMANDE ET EN  
DÉCLARATION DE QUÉRULENCE.**

**(art. 51et ss du Code de procédure civile)**

---

**EN RÉPONSE À LA DEMANDE EN DÉCLARATION D'ABUS, EN REJET DE  
LA DEMANDE ET EN DÉCLARATION DE QUÉRULENCE DE LA VILLE DE  
LÉVIS, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Cette Demande en déclaration d'abus, en rejet de la Demande et en déclaration de quérulence datée du 11 mai 2018 doit être rejetée, car elle est abusive puisque manifestement mal fondée, frivole et inutile notamment pour les motifs suivant :

- a) Au paragraphe 3, l'allégation de la **Ville de Lévis** selon laquelle la demande en justice est abusive puisque manifestement non fondée en droit et frivole selon l'article 51 C.p.c. nous incite à nous demander, de prime abord, si elle devrait être rejetée en vertu de l'article 168 C.p.c.. RD-1

- b) **Le 5 juin 2018**, le demandeur a modifié la demande introductive d'instance datée **du 2 avril 2018**, les modifications apportent des précisions aux allégations de la **Ville de Lévis**, aux paragraphes 2, 3, a), b), c), d). Cette demande introductive d'instance modifiée a été notifiée à la **Ville de Lévis, le 5 juin 2018**. RD-2

- c) La demande introductive d'instance modifiée est bien fondée en droit art.168 C. p. c., elle ne peut être considérée comme étant manifestement non fondée en droit en vertu de l'article 51 C. p. c.. RD-3

- d) L'allégation du paragraphe 3. e), le demandeur va s'en tenir au paragraphe 29 de la Demande introductive d'instance modifiée, datée du 5 juin 2018. Et ajouter ;

La juge France Thibault de la cour d'appel du Québec nous enseigne dans l'arrêt *Ali c. Compagnie d'assurance guardian du Canada*, 1999 CanLII 13177 (QC CA) que :

«Le jugement pénal est un fait juridique que nul ne peut ignorer, qui est pertinent et qui peut s'imposer par sa valeur probante. Le juge civil donc, sans attribuer à la condamnation pénale l'autorité de la chose jugée en droit ou en fait, est libre, selon les circonstances, d'en tirer les conclusions et les présomptions de fait appropriées.»

- e) L'allégation du paragraphe 3. f) est clairement fautive, au paragraphe 18 de la Demande, même avant la modification le SPVL est clairement impliqué dans l'arrestation illégale du demandeur le 2 septembre 2014, et pour la prescription voir le paragraphe 2 de ce document.

- f) De façon évidente, la Demande en déclaration d'abus, en rejet de la Demande et en déclaration de quérulence ne présente aucune chance raisonnable de succès et est vouée à l'échec.
2. Au surplus au paragraphe 4, **le 21 septembre 2016**, la tentative d'introduire un recours contre les défenderesses démontre que le demandeur voulait faire valoir ses droits à l'intérieur du délai de prescription de 3 ans débutant à ce moment **le 2 septembre 2014**, et par après, l'impossibilité d'agir parce que le gouvernement refuse le libre accès à la cour supérieure au demandeur. Cette demande n'a pas été introduite et seulement le demandeur en subit le très grave préjudice de ne pas pouvoir réglé son litige avec les défenderesses.
3. Au surplus, les paragraphes 4 et 5 de la demande de rejet de la **Ville de Lévis** datée du 11 mai 2018, ne sont pas des actes de procédure dont les tribunaux ont été saisis.
4. Au surplus au paragraphe 6, le demandeur va s'en tenir au paragraphe 22 de la Demande introductive d'instance modifiée, datée du 5 juin 2018. Le demandeur est le seul à subir un préjudice de cette décision.
5. Au paragraphe 7, le demandeur n'a pas utiliser la procédure de façon excessive et déraisonnable, c'est la première fois que le demandeur réussi à introduire ce recours fondé en faits et en droit, concernant les abus de pouvoir des défenderesses ou leurs commettants, depuis juillet 2005.
7. Avec preuve à l'appui, le demandeur allègue, tout au long, de la demande introductive d'instance modifiée datée du **5 juin 2018**, que les allégations de la défenderesse aux paragraphes 9, 10 et 11, sont des abus de procédures.

6. Étant donné le caractère manifestement mal fondé de la Demande en déclaration d'abus, en rejet de la Demande et en déclaration de quérulence datée du **11 mai 2018**, déposée dans le présent dossier de la cour, le demandeur est en droit de demander qu'elle soit déclarée abusive et, en conséquence, qu'elle soit rejetée.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**DÉCLARER** que la Demande en déclaration d'abus, de rejet de la Demande et en déclaration de quérulence, datée 11 mai 2018 est abusive :

**REJETER** la Demande en déclaration d'abus, de rejet de la Demande et en déclaration de quérulence, datée 11 mai 2018:

**LE TOUT** avec les frais de justice.

**Québec le 3 juillet 2018**



Robert Mitchell  
9-466 rue St-Vallier Ouest  
Québec (Québec) G1K 1K8  
Tél : 418-934-9196  
Courriel : robert.mitchell@outlook.fr